



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 4/2009
DU 11 AOÛT 2009**

Aspects prioritaires en matière d'examen des rapports de gestion 2009 et 2009/2010 en égard au respect de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Les rapports périodiques établis dans le respect des obligations prévues par la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (DCG; voir l'art. 49 al. 2 RC ainsi que la Directive Corporate Governance (DCG)) font partie intégrante des informations qui permettent à l'investisseur d'évaluer la qualité d'un émetteur conformément à la Loi sur les bourses (art. 8 al. 2 LBVM).

II. ASPECTS PRIORITAIRES

Les rapports de gestion 2009 et 2009/2010 feront l'objet d'un examen succinct, notamment pour veiller au respect des aspects prioritaires suivants eu égard au rapport de Corporate Governance:

A. Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation (ch. 5.1 Annexe DCG)

Les principes et les éléments des rémunérations et des programmes de participation (structure et mécanisme de la procédure) doivent être fournis de manière à ce qu'ils soient aussi compréhensibles que possible pour les investisseurs. Des exemples sont proposés au ch. 5.1 du Commentaire relatif à la DCG (Commentaire DCG). Quant à la procédure de fixation, il s'agit d'une part d'en exposer les grandes lignes et d'autre part d'indiquer si les organes impliqués ont un rôle purement consultatif ou s'ils disposent d'une compétence décisionnelle dans ce domaine. La consultation de conseillers extérieurs à l'entreprise doit également être mentionnée. Outre la procédure, il convient d'expliquer aux participants au marché de manière compréhensible les éléments (objectifs et composantes) et la pondération utilisés lors de la fixation de la rémunération. Dans le cas de règles différentes concernant le contenu et/ou la procédure de fixation pour les différents membres du conseil d'administration ou de la direction, ces règles devront être présentées séparément.

Dans le cas d'un recours à une comparaison (benchmark) avec les rémunérations ou le système de rémunération d'autres sociétés, la composition du benchmark ou bien les sociétés concernées seront décrites de manière à permettre à l'investisseur de se faire une idée claire des sociétés auxquelles l'émetteur se compare.

Dans le cas où la détermination de la rémunération versée aux membres du conseil d'administration et/ou de la direction relève de la libre appréciation du conseil d'administration, il en sera fait mention explicitement.

B. Honoraires additionnels de l'organe de révision externe (ch. 8.3 Annexe DCG)

Si l'organe de révision externe fournit à l'émetteur d'autres services en sus de son activité de vérification proprement dite, cela doit être également mentionné. À cette fin, on ventilera le montant global entre les principales rubriques (par ex. conseil fiscal, conseil juridique, conseil en matière de transactions [y compris la due diligence]). Des formulations générales telles que «prestations de service» ne sont pas admises car qu'il s'agit de formules creuses et vides de contenu (voir ch. marginal 5 N 5 Commentaire DCG).

C. Instruments d'information sur la révision externe (ch. 8.4 Annexe DCG)

Les explications relatives aux instruments d'information de l'organe de révision externe doivent être présentées de manière à ce que l'investisseur puisse en déduire dans quelle mesure le conseil d'administration s'est informé de l'activité de la société de révision pendant l'exercice concerné et s'est préoccupé des prestations de celle-ci. C'est la raison pour laquelle il convient de donner des indications sur les critères que le conseil d'administration a utilisé pour évaluer la prestation de l'organe de révision et sa rémunération pour les services de vérification fournis. Pour de plus amples indications sur les explications à donner, veuillez vous reporter au ch. 8.4 N 2 Commentaire DCG).

Si la révision est confiée à un nouvel organe de révision, l'émetteur indiquera les raisons qui ont motivé ce changement et quels ont été les critères retenus par le conseil d'administration pour mandater précisément cette société de révision et la proposer au vote de l'assemblée générale. Voir aussi à ce sujet les exemples énumérés au ch. 8.4 N 2 Commentaire DCG ainsi que la décision de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL/CG/IV/05, ch. 18).

Les conseils d'administration des émetteurs assujettis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) doivent néanmoins s'acquitter de leurs obligations découlant du droit des actions conformément au droit des obligations. C'est pourquoi ils sont tenus d'examiner l'activité de l'organe de révision externe et sa rémunération. Les devoirs de publicité prévus au ch. 8.4 Annexe DCG leur sont applicables. Le fait qu'ils doivent donner à la FINMA certains renseignements relatifs à l'organe de révision externe ne les dispense pas de ces obligations.

Les commentaires relatifs à la Corporate Governance ont pour but de mieux informer les investisseurs. Cela vaut aussi notamment pour les participants (étrangers) au marché qui ne connaissent pas les dispositions en vigueur du droit des obligations. C'est pourquoi on mentionnera explicitement le rythme de rotation éventuel du réviseur responsable, même s'il s'agit de la durée maximale légale de sept années applicable aux entreprises suisses (art. 730a al. 2 Droit des obligations).

III. REMARQUES FINALES

SIX Exchange Regulation a l'intention d'améliorer la transparence dans l'établissement des rapports périodiques, et plus particulièrement dans ceux relatifs à la Corporate Governance, en veillant à une mise en œuvre cohérente des dispositions de la DCG. SIX Exchange Regulation adapte régulièrement ses contrôles en fonction des évolutions.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA CORPORATE GOVERNANCE

Les dispositions concernant les informations relatives à la Corporate Governance des sociétés cotées sur SIX Swiss Exchange SA sont disponibles à l'adresse internet suivante:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/governance_fr.html

Les sanctions publiées en matière de Corporate Governance sont consultables sur Internet à l'adresse suivante:

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions/corporate_governance_fr.html

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_en.html

